

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 03/08/2016

### **TVA - CF - Obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse conforme (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 88)**

---

#### Séries / Divisions :

TVA - DECLA, CF - CPF, CF - COM, CF - INF, LETTRE

#### Texte :

L'[article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Cette nouvelle obligation est prévue au 3° bis du I de l'[article 286 du code général des impôts \(CGI\)](#).

L'assujetti à la TVA peut justifier du respect de ces conditions de deux manières :

- soit le logiciel ou système de caisse est certifié par un organisme accrédité ;
- soit l'assujetti dispose d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse certifiant le respect des conditions.

A défaut de pouvoir justifier que le logiciel ou le système de caisse respecte les conditions prévues par la loi, par la production d'un certificat ou d'une attestation individuelle, l'assujetti à la TVA est passible d'une amende égale à 7 500 €, prévue à l'[article 1770 duodecies du CGI](#).

Pour contrôler le respect de cette obligation, l'administration pourra intervenir, de manière inopinée, dans les locaux professionnels d'un assujetti à la TVA pour vérifier qu'il détient le certificat ou l'attestation individuelle et à défaut, lui appliquer l'amende. Cette nouvelle procédure de contrôle est prévue à l'[article L. 80 O du livre des procédures fiscales](#).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2018.

#### Actualité liée :

X

#### Documents liés :

[BOI-TVA-DECLA-30-10](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable

[BOI-TVA-DECLA-30-10-30](#) : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre

comptable - Obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale

[BOI-CF-CPF-30](#) : CF - Obligations des contribuables tendant à la prévention de la fraude

[BOI-CF-COM-10-80](#) : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication auprès de diverses personnes

[BOI-CF-INF-20-10-20](#) : CF - Infractions et pénalités particulières aux impôts directs et taxes assimilées - Amendes fiscales

[BOI-LETTRE-000242](#) : TVA - Modèle d'attestation individuelle relative à l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 286, I-3° bis)

**Signataire des documents liés :**

Olivier Sivieude, chef du service du contrôle fiscal